

Réponses aux questions sur le certificat en langues et le C2i2e

Candidat en report de stage :

[Les candidats admis au CAPES à la session 2011, en report de stage pour préparer l'agrégation devront-ils justifier du CLES et du C2i2e pour être nommés stagiaires ?](#)

Réponse :

- les lauréats d'un CAPES de la session 2011, en report de stage pour préparer l'agrégation devront, en cas d'échec, rejoindre le corps des certifiés. Etant issus de la session 2011, ils n'auront pas à justifier des certifications en langues et en informatique et internet
- en cas de réussite à l'agrégation, à la session 2012, ces lauréats devront, en revanche, justifier de ces deux certifications.

Professeurs certifiés stagiaires

[Un professeur certifié stagiaire durant l'année scolaire 2011-2012, candidat à l'agrégation à la session 2012, devra-t-il, en cas de succès au concours, justifier du certificat en langues et du C2i2e pour être nommé professeur agrégé stagiaire ?](#)

Réponse :

Sous réserve que ce candidat soit titularisé à la date de la rentrée scolaire 2012 en qualité de professeur certifié et qu'il soit nommé professeur agrégé stagiaire à la même date, il pourra faire valoir sa qualité de professeur certifié titulaire et être ainsi « reconnu remplir les conditions » au regard du certificat de langues et du C2i2e conformément aux dispositions de l'art.3 de l'arrêté du 31 mai 2010.

Validité de certaines attestations de langues

[Faut-il tenir compte de la durée de validité figurant sur les certaines attestations de langues vivantes comme le TOEIC par exemple ?](#)

Réponse négative.

Il convient d'accepter les attestations, certificats ou qualifications en langues quelle que soit la durée de leur validité.

Enseignants non titulaires

[Un enseignant non titulaire, vacataire ou contractuel, peut-il être reconnu justifier du certificat de langues et du C2i2e ?](#)

Réponse négative.

Les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans ces mêmes établissements doivent, pour être reconnus remplir les conditions au regard des certifications en langues et en informatique et internet, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.(Cf. art 3 bis de l'arrêté du 31 décembre 2010).

Un enseignant vacataire ou un contractuel en contrat à durée déterminée doit justifier de ces deux certifications requises pour être nommé stagiaire ou titularisé selon le concours réussi.

Diplôme en informatique

[Un diplôme d'ingénieur en informatique ou un diplôme comprenant un module informatique permet-il d'être dispensé du C2i2e ?](#)

Réponse négative.

Le C2i2e atteste de compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques, communes et nécessaires à tous les enseignants pour l'exercice de leur métier.

L'arrêté du 14 décembre 2010 (publié au B.O n°5 du 3 février 2011 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) portant création et organisation du C2i2e fixe en annexes le référentiel national de compétences et les conditions de sa délivrance (un lien a été fait à partir de la page "Certificat informatique et internet exigé des lauréats aux concours du site SIAC1 et SIAC2)

Un diplôme d'ingénieur en informatique ne répond pas aux exigences posées par l'arrêté précité et ne peut dispenser son titulaire du C2i2e.

Candidats ex-élève de CPGE

Les candidats ayant effectué deux années de classe préparatoire aux grandes écoles en lettres et langue vivante étrangère sont admis à intégrer une L3 en lettres à l'université après avoir obtenu une équivalence L1 et L2 en lettres modernes et LVE. Peuvent-ils être dispensés du CLES 2 au même titre que les candidats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères ?

Réponse :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2010, sont dispensés de produire une certification en langues étrangères « les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères, acquis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». Cette disposition est applicable aux lauréats qui possèdent un diplôme dont la spécialité relève du domaine des langues étrangères.

Toutefois, les étudiants des CPGE reçoivent une attestation descriptive du parcours de formation, qui mentionne les crédits E.C.T.S. qu'ils peuvent faire reconnaître et valider par un établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils veulent poursuivre des études

Un candidat dont le parcours de formation fait apparaître des crédits en langue vivante étrangère peut être considéré comme justifiant de la certification en langue requise pour être nommé stagiaire en cas de réussite au concours externe présenté.

Master avec des crédits en LV

Les candidats titulaires du master (M2) doivent-ils justifier d'un titre ou diplôme ou certificat ou qualification attestant de leurs compétences en langues vivantes étrangères ?

Réponse :

Selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme du master, « Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude ».

Ainsi, dès lors que les candidats, titulaires d'un master, présentent un relevé de notes qui atteste de la validation de crédits dans une langue vivante étrangère, ils n'ont pas à justifier du CLES2.

Erasmus

Les candidats, qui ont suivi un enseignement en langue étrangère, d'une durée d'un ou deux semestres, accomplis dans le cadre des programmes d'échanges Erasmus pris en compte lors de la validation de leur diplôme, peuvent être considérés comme justifiant de la certification en langue vivante étrangère.